

ARRÊTÉ DU MAIRE DE LIBOURNE

PM/A-2024- 06

Portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public en centre-ville

LE MAIRE DE LIBOURNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public entraîne fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants – tels des attroupements, violences, tumultes, tapages nocturnes et diurnes, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts de détritus sur la voie publique, désordres matériels sur le domaine public, conduites en état d'ivresse – porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité que de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

Considérant les comptes rendus faits par le service de la police municipale et la gendarmerie relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool dans le secteur du centre-ville qui ont troublé l'ordre public,

Considérant les doléances de riverains relatives à des nuisances sonores liées à la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de la police municipale et de la gendarmerie pour ce motif depuis 20 mars 2024, à savoir, 12 interventions pour des personnes en état d'ivresse dans les lieux publics, 58 interventions liées à des tapages et 99 interventions liées à des attroupements et rixes,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

Considérant que le période estivale est susceptible d'entraîner une présence accrue d'individus sur les espaces publics extérieurs de la commune de Libourne,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public en centre-ville jusqu'au 31 août 2024 inclus,

Considérant que le présent arrêté, qui ne porte que sur un périmètre et une plage horaire limités, constitue une mesure de police nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi de maintien de l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique **jusqu'au 31 août 2024 inclus**, de 16h00 à 02h00 à l'intérieur des zones géographiques suivantes :

- Le centre-ville dénommé Bastide. La Bastide comprend une zone s'étendant entre les rivières Isle et Dordogne, la rue du Président Wilson, les allées Robert Boulin et la place François Mitterrand, sur chaque côté de ces voies, les cours Tourny et des Girondins, compris le square du 15^{ème} dragon ;
- Sur les voies et places publiques, les squares et jardins, les espaces privés accessibles au public (en particulier les couverts de la place Abel Surchamp ainsi que le parvis devant la chapelle du Carmel, allées Robert Boulin se trouvant à l'intérieur du périmètre précité).

Cette interdiction s'applique également sur l'ensemble de l'emprise de la gare routière et de la gare SNCF.

Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par cette interdiction.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que :

- L'ivresse manifeste dans les lieux publics est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;
- Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ;
- La vente et l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques sont interdites aux mineurs.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Il sera procédé à la publication du présent arrêté sur le site internet de la commune ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Sous-préfet.

Il sera également affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie de Libourne.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne, Madame la Capitaine commandant le BTA de Libourne, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Libourne, et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale de Libourne,
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,

ARTICLE 7 :

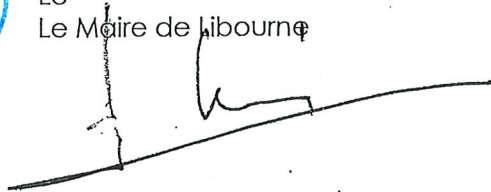
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE, le 30/05/2024

Publié le 31 mai 2024



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
à Libourne
Le **Philippe BUISSON**
Le Maire de Libourne



Maire de Libourne

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le



ID : 033-213302433-20240530-PM_A_2024_06-AR

